

N° 6-12

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 juin 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **SOUS-PREFECTURES :**
Sous-Préfecture de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 4

- Arrêté du 16 juin 2023 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le concert « Fête de la Musique » de France Télévision

Préfecture de la Marne

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR
le concert « Fête de la Musique » de France Télévision**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

VU la décision du maire de Reims en date du 31 mai 2023 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la persistance de la menace terroriste à un niveau élevé sur le territoire national, y compris sur la ville de Reims ; que cette menace vise particulièrement les regroupements importants de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'entre le mercredi 21 juin 2023 à 16h00 et le jeudi 22 juin à 01h00, est organisé sur le champ de foire et dans les locaux du stade Auguste Delaune, le concert « Fête la Musique » télédiffusé en direct par France Télévision, événement médiatique et inédit pour la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT que cet événement qui doit rassembler au moins 20 000 spectateurs, se déroule dans un lieu limité dans l'espace ; que la configuration du spectacle l'expose à un risque d'acte terroriste à fort impact ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code susmentionné, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant le stade Delaune, le parc Léo Lagrange et leurs abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 susmentionné à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles au sein du périmètre, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection englobant le stade Delaune, le parc Léo Lagrange et leurs abords, entre le mercredi 21 juin 2023 à 16h00 et le jeudi 22 juin à 01h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Avenue du Général De Gaulle
- Chaussée Bocquaine
- Parc Léo Lagrange Inclus
- Avenue Marchandeaue
- Pont de Venise
- Autoroute A 344- Voie Jean Tajtinger

Article 3 : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité systématiques, une inspection visuelle et la fouille des bagages systématiques par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 susvisé sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susvisés.

Article 4 : Pour accéder au concert, le public devra impérativement se présenter aux points suivants :

- Chaussée Bocquaine – côté Pont De Gaulle
- Avenue Marchandeaue - côté Pont de Venise
- Avenue Marchandeaue – côté Complexe René Tys

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 16 juin 2023.

le Préfet,



Henri PREVOST